

## PROTOCOLE D'ACCORD

### Sur les DEPANNAGES en DEHORS des HORAIRES de SERVICE (ASTREINTE et HORS ASTREINTE)

Entre les soussignés :

- La Société BSN GLASSPACK, Usine de Vayres, représentée par Monsieur ALESI Michel, Directeur,

et

- Le Syndicat et Section Syndicale de la Société de BSN GLASSPACK, Usine de Vayres, représentés par leurs secrétaires dûment mandatés :
  - Pour le Syndicat CGT de la société BSN GLASSPACK, Usine de Vayres, Monsieur Stéphane LEROY,
  - Pour la Section Syndicale FO de la Société BSN GLASSPACK, Usine de Vayres, Monsieur Dominique CARPENTÉY,

#### PREAMBULE :

Les parties ont convenu de réexaminer la compensation financière de l'astreinte. Dans ce cadre, les deux protocoles d'accord du 5 octobre 1995 sur l'astreinte et la prime de fonction Département 12 sont remplacés par le présent protocole d'accord.

Il a été convenu les dispositions suivantes :

#### SYSTEME DE L'ASTREINTE

#### ARTICLE 1 :

- L'astreinte est assurée par des salariés professionnels de maintenance :
- Les animateurs techniques et les mécaniciens des Dpts 12 et 22 (Entretien machine et Entretien Général).
  - Les techniciens de l'équipe Pyrométrie du Dpt. 21 (Entretien électrique).
  - Les techniciens ajusteurs et mécaniciens compétents pour réaliser des travaux de tournage - fraisage (anciennement salariés du Dpt. 10A).

L'astreinte est organisée et rémunérée comme suit :

- L'astreinte de Week-End commence le vendredi, dès la fin des horaires de jour, et se termine le lundi matin à la reprise du travail. Elle donne lieu au versement d'une prime de 71,79 € (valeur 03/2004).
- L'astreinte peut être avancée ou prolongée de 24 heures si un jour férié est accolé au Week-End. Dans ce cas, la prime d'astreinte est portée à 107,70 € (valeur 03/2004).
- L'astreinte pour un jour férié isolé dans la semaine (mardi – mercredi ou jeudi), commence la veille du jour férié, dès la fin des horaires de jour, et se termine le lendemain du jour férié à la reprise du travail. Elle donne lieu au versement d'une prime de 35,91€ (valeur 03/2004).

#### ARTICLE 2 :

Pour tenir compte des responsabilités incombant aux professionnels d'Entretien des départements Entretien Machines , Entretien Général et Pyrométrie ( Entretien Electrique ) , à l'occasion de leur prise de service d' astreinte, est versée , une prime de fonction , indépendante de la durée de l'astreinte.

Son montant, équivalent aux deux tiers de la prime d'astreinte journalière, est de 23,92 € (valeur 03/2004).

#### ARTICLE 3 :

Pour assurer l'astreinte, les professionnels d'Entretien en repos temps partiel les vendredis ou lundis pourront convenir avec leur hiérarchie d'une programmation sur un autre jour de la même semaine.

---

### DEPANNAGES HORS ASTREINTE

#### ARTICLE 4 :

Les salariés des Départements 12, 21, 22 (Animateurs Techniques de Pôle et Mécaniciens Entretien) et 24, qui sont susceptibles d'être appelés inopinément à leur domicile, en dehors des heures habituelles de travail, pour se rendre à l'usine afin d'effectuer un dépannage ou une intervention consécutive à un incident.

Ils perçoivent alors une prime pour rappel hors astreinte :

- D'un montant de 17,94 € (valeur 03/2004) si l'intervention se situe entre le lundi, à l'issue de la journée de travail, et le vendredi, à la reprise du travail ;
- D'un montant de 35,91 € (valeur 03/2004) si l'intervention se situe :
  - o Du vendredi à l'issue de la journée de travail, au lundi à la reprise du travail ;
  - o Du jeudi à l'issue de la journée de travail, au lundi à la reprise du travail, si le vendredi est férié ;
  - o Du vendredi à l'issue de la journée de travail, au mardi à la reprise du travail, si le lundi est férié ;
  - o Si le jour férié est isolé dans la semaine, de la veille du jour férié à l'issue de la journée de travail, au lendemain du jour férié à la reprise du travail.

Cette prime ne concerne pas les salariés bénéficiant déjà d'un forfait pour dépassement d'horaires.

#### ARTICLE 5 :

Les salariés mentionnés à l'article 4 ainsi que les salariés du département 11 et ceux venant de l'ancien département 10A , amenés à rester à leur poste de travail au-delà de l'horaire normal de travail et pour une intervention d'une durée au moins égale à une heure, perçoivent une prime de dépannage de 12,75 € (valeur 03/2004).

Cette disposition concerne également les C.L.C RO ou RI Régleurs, lors des remplacements des Régleurs 5x8 titulaires ou lors d'un passage en horaire jour au département 24, pour un motif de service (hors formation).

Cette prime ne s'applique ni aux salariés d'astreinte amenés à rester au-delà de l'horaire normal de travail, le vendredi ou la veille d'un jour férié, ni aux salariés bénéficiant déjà d'un forfait pour dépassement d'horaires.

DA.  
S.L

## DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 6 :

Le présent protocole est valable pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, et renouvelable par tacite reconduction.

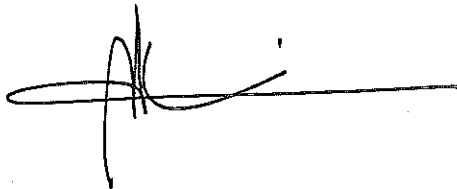
L'astreinte et les dépannages hors astreinte sont basées sur les organisations des secteurs d'entretien et sur les compétences du personnel concerné ; en cas d'évolution des besoins et des ressources, il conviendra d'élaborer la solution spécifique à la nouvelle situation en remettant éventuellement en cause les dispositions actuelles .

### ARTICLE 7 :

Le présent protocole fera l'objet des formalités de dépôts prévues à l'article L 132.10 du Code du Travail.

Fait à Vayres le 13 juillet 2004

Pour la Direction,  
Michel ALESI,



Pour la CGT,  
Stéphane LEROY,



Pour la CGT-FO,  
Dominique CARPENTHEY